

1 - Objet

Les périodes d'apprentissage des agents de la SNCF obéissent à de nouvelles règles de validation depuis le 10/08/2010. En effet, Après contact pris avec les services DRH de la SNCF, il s'avère que cet établissement a été couvert par les pactes pour l'emploi du 5 juillet 1977 et du 6 juillet 1978 prévoyant la prise en charge des cotisations sociales par l'Etat.

En application du point 1.2.2 de la directive CNAV à paraître, le contrat d'apprentissage conclu avec la SNCF constitue donc une pièce recevable pour la régularisation des périodes d'apprentissage effectuées du 05/07/1977 au 31/12/1981 (31/12/1982 pour les contrats d'apprentissage de 6 semestres), même en l'absence de preuve de précompte de cotisations.

En conséquence, cette instruction de service détaille :

- le circuit particulier mis en place pour le traitement de ces dossiers par la Branche Retraite.
- les types de justificatifs recevables pour les contrats d'apprentissage SNCF.
- les règles spécifiques à respecter en fonction des consignes de la CNAV.

Cette note est applicable dès sa diffusion dans l'Espace Métier Retraite.

2 - Domaine d'application

- Assurance Retraite
- Agence Comptable

3 - Documents de référence

- Loi n° 87-572 du 23 juillet 1987
- Décrets n° 88-103 et 88-104 du 29 janvier 1988
- Message CNAV DJRN du 10 août 2010

4 - Dispositions pratiques :

4.1 - Le circuit de traitement des dossiers "apprentissage SNCF"

Pour les agences retraite et les secteurs retraite du siège, il est décidé que le traitement des régularisations de carrière avec demande de validation des périodes d'apprentissage SNCF est confié au secteur Rachat-Transfert à partir du 1^{er} Septembre.

Les techniciens qui doivent instruire une régularisation de carrière pour validation des périodes d'apprentissage SNCF de la part de l'assuré doivent désormais :

- 1) Réceptionner les justificatifs fournis par l'assuré (voir point 4.3)
- 2) Ouvrir une régularisation de carrière
- 3) Numériser les pièces en BSP
- 4) Transférer la phase "Régularisation de carrière " dans la structure spécifique rattachée au secteur Rachat Transfert .

4.2 - Les justificatifs recevables pour la validation des périodes "apprentissage SNCF"

Pour les apprentis de la SNCF, la possibilité de régularisation des périodes d'apprentissage sur la base du contrat seul n'exclut pas les régularisations sur présentation d'autres justificatifs.

Ainsi, dès lors que l'assuré est en mesure de présenter des bulletins de salaire faisant état d'un précompte de cotisations, il convient de reporter au compte de l'assuré, pour la période en cause, les salaires soumis à cotisations.

Les bulletins de salaire sur lesquels n'apparaît pas de précompte de cotisations pour les périodes allant du 05/07/1977 au 31/12/1981 (ou 31/12/1982 pour les contrats d'apprentissage de 6 semestres) peuvent néanmoins être recevables pour la régularisation de cette période, s'ils font état du statut d'apprenti de l'assuré.

L'attestation patronale complétée par l'employeur et mentionnant l'apprentissage est également recevable.

Le compte " Points de Retraite " de la caisse de retraite complémentaire, document sur lequel apparaît le montant des salaires forfaitaires soumis à cotisations, peut également être retenu comme pièce justificative pour la détermination du montant du report au compte de l'assuré

4.3 - Les règles spécifiques de validation des périodes d'apprentissage SNCF

- Présence d'un bulletin de salaire (ou d'une attestation patronale SNCF) avec précompte = régularisation avec report au compte des salaires réels.
- Présence d'un bulletin de salaire (ou d'une attestation patronale SNCF) sans précompte **ET/OU** d'un contrat d'apprentissage seul = régularisation avec report au compte des salaires forfaitaires.

4.4 - Les barèmes applicables en cas de remontée de salaires forfaitaires

Pour les situations où des salaires forfaitaires sont à remonter, le technicien doit se référer aux barèmes de BOREALE/salaires forfaitaires/apprentissage.

5 - Historique

Indice de révision	Objet de la modification	Date de mise en application
00	Création	01/09/2011

Le 31/08/2011

Le Directeur Retraite


Jean-Baptiste ESCUDIER-BIANCHINI

Le 31/08/2011

L'Agent Comptable


Sylvie DEL GOBBO